

CONTRAT D'AGENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

REPSOL MARKETING FRANCE, S.A.S.U., SIRET FR46843715970 domicile social 1 bis, Rue Véron,
94140 Alfortville
Ci-après désigné(e) "le Mandant",

D'une part,

ET

La société.....3 CAP ENERGIES.....

Ci-après désigné(e) "l'Agent",

D'autre part,

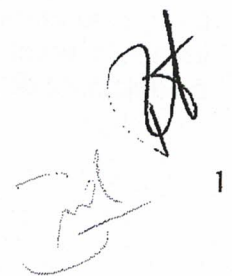
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI :

La société REPSOL MARKETING FRANCE est une société du groupe REPSOL dédiée à la promotion et au support commercial des produits dérivés du pétrole sur le marché français des sociétés du groupe REPSOL.
Elle entend développer ses affaires sur le territoire français.

L'agent dispose d'une notoriété et de compétences particulières en matière de promotion des installations de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et entend collaborer avec la société REPSOL MARKETING FRANCE dans le cadre d'un contrat d'agent commercial.

L'agent déclare être immatriculé au Registre spécial des agents commerciaux tenu au Registre du Commerce et des Sociétés de ...

Le présent accord a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collaboration de l'agent et du mandataire, lesquels déclarent expressément se soumettre à la réglementation espagnole régissant le statut des agents.



1

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Mandant confie à l'Agent, qui l'accepte, le mandat d'intérêt commun d'assurer, sans aucun lien de subordination envers le Mandant, la représentation de son offre de gaz pétrole liquéfié (GPL) en vrac et des services annexes du contrat client correspondant.

L'agent sera chargé d'assurer la promotion des produits et services REPSOL sur le territoire.

Il sera en particulier chargé de présenter aux clients l'offre d'installation de citerne de gaz liquéfié avec abonnement sur la base des conditions tarifaires qui lui seront fournies par la société REPSOL.

A cet effet, Il devra contacter les clients potentiels pour identifier leurs besoins et leur proposer les produits et services REPSOL.

En cas de mise en vente par le Mandant de nouveaux produits possédant des caractéristiques différentes, le Mandant sera libre d'en confier ou non la représentation à l'Agent qui ne sera pas tenu de l'accepter.

L'agent sera chargé de transmettre au mandant l'ensemble des éléments permettant de procéder à la signature du contrat définitif, l'agent n'ayant aucune délégation de signature en la matière, le contrat n'étant définitivement formé qu'après l'accord du mandant.

L'Agent sera également chargé d'appliquer les politiques commerciales du groupe REPSOL et de promouvoir la captation des installations GPL pour le compte de REPSOL MARKETING FRANCE.

Il devra ainsi contacter les clients potentiels pour identifier leurs besoins et leur proposer les produits/services REPSOL.

L'Agent devra informer très strictement son mandant des possibilités techniques d'installation.

L'Agent devra participer aux campagnes de fidélisation.

L'Agent déclare, par les présentes, d'une part, être libre de tout engagement de non-concurrence et, d'autre part, que la signature du présent contrat ne contrevient pas aux engagements qu'il peut avoir antérieurement contractés.

L'Agent s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas accepter d'autres mandats de représentation pour des produits et services d'une entreprise concurrente de celle du Mandant, sauf accord exprès préalable et écrit de ce dernier.

En cas de non-respect de cet engagement, le Mandant se réserve le droit de résilier immédiatement le présent contrat, aux torts de l'Agent, dans les conditions définies à l'article 12 des présentes.



ARTICLE 2 - SECTEUR GEOGRAPHIQUE

La représentation s'exercera sur le territoire défini à l'annexe 2 des présentes sur lequel l'Agent ne bénéficiera d'aucune exclusivité.

Le mandant se réserve la faculté d'intervenir sur le secteur par ses préposés ou par des intermédiaires sans que cela ne génère la perception de commissions au profit de l'agent.

Dans ce cas, l'agent n'aura droit à aucune rémunération pour les opérations qui ne sont pas réalisées par son intermédiaire.

L'Agent s'interdit de visiter la clientèle située en dehors de son secteur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'AGENT COMMERCIAL

L'Agent s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens pouvant lui permettre d'exécuter efficacement son mandat.

L'Agent s'engage à respecter les conditions générales de vente du Mandant définies à l'annexe 4 des présentes, les instructions de vente qui lui seraient adressées par le Mandant ainsi que les tarifs et les barèmes de remises pratiqués par celui-ci qui se réserve le droit de les modifier.

ARTICLE 4 - INFORMATION RECIPROQUE

L'Agent s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à informer régulièrement le Mandant de tout élément utile dont il pourrait avoir connaissance concernant notamment les produits et services contractuels, les besoins de la clientèle, l'état du marché et de la concurrence, les réclamations des clients ou des tiers, la solvabilité de la clientèle, les atteintes aux marques ou les modifications de sa stratégie commerciale.

L'Agent s'engage à informer le Mandant des événements susceptibles d'affecter sa situation financière et la direction de son entreprise.

Le Mandant s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à informer l'Agent de tout événement susceptible d'avoir un effet direct sur l'exécution normale des commandes. Il s'engage à le tenir informé de sa politique commerciale. Il s'engage à le prévenir huit jours au moins à l'avance de toute modification des conditions générales de vente et des tarifs, après consultation éventuelle de l'Agent, et à lui communiquer les modifications correspondantes.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

L'Agent s'engage à exécuter son mandat en bon professionnel et à apporter toute sa diligence et ses meilleurs efforts à l'exécution de son activité qu'il organisera en

Handwritten signatures and a small number 3.

toute indépendance. L'Agent se conformera aux directives du Mandant quant à la politique commerciale de ce dernier.

Il s'assurera de la bonne fin des commandes acceptées par le Mandant.

Il sera libre de ses méthodes de travail et du choix des collaborateurs (sous agents ou personnel salarié) qu'il rémunérera et qui seront placés sous son entière responsabilité.

L'Agent supportera tous les frais occasionnés par son activité, notamment les frais afférents à son transport et les frais de rémunération de ses collaborateurs, et s'acquittera personnellement des charges sociales et fiscales correspondantes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant mettra à la disposition de l'Agent toute documentation (brochures, prospectus et autres) permettant à l'Agent de présenter à la clientèle les produits du Mandant, ainsi que les tarifs de ces produits.

Le Mandant informera régulièrement, dans un délai raisonnable, l'Agent de l'exécution ou de la non-exécution des ordres recueillis par celui-ci auprès de la clientèle ainsi que de son acceptation ou de sa non-acceptation de certaines opérations.

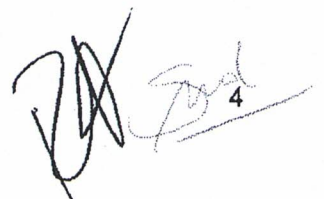
Le Mandant s'engage à fournir à l'Agent toutes justifications, d'une part, de la non-acceptation d'une opération et, d'autre part, d'une commande acceptée et livrée.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DE L'AGENT

En contrepartie des services rendus par l'agent dans le cadre de la représentation des produits et services définie à l'article 1 des présentes, celui-ci percevra une commission forfaitaire définie en annexe 1.

Aucune commission ne sera due à l'Agent, d'une part, si le contrat ne peut être exécuté, notamment du fait de circonstances non imputables au Mandant, et en particulier en cas de force majeure (et notamment en cas de grève, d'incendie, d'inondation), et, d'autre part, si la commande acceptée et livrée n'a pas fait l'objet d'un paiement par le client. Si des commissions ont déjà été perçues par l'Agent au titre d'opérations qui n'ont pu recevoir exécution, en raison de faits non imputables au Mandant ou qui ont été exécutées mais n'ont pas été réglées, l'Agent s'engage à rembourser immédiatement le montant desdites commissions.

Le Mandant établit, dans les quinze jours suivant le mois où il a facturé les affaires, un relevé des commissions dues à l'agent, indiquant tous les éléments de calcul desdites commissions. Les commissions seront payables au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le relevé des commissions dues à l'Agent est établi.



À défaut de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours à compter de la réception du relevé, celui-ci vaudra arrêté de comptes et entraînera la mise en paiement des commissions.

ARTICLE 8 - IMPOTS

Tous les montants reflétés dans le présent Contrat s'entendent hors taxe, déduction ou impôts.

Tous les impôts à payer, actuellement ou dans l'avenir, en vertu du présent Contrat, seront pris en charge par chacune des parties selon la législation vigueur.

Tous les paiements, en vertu du présent Contrat, seront effectués nets de tout impôt ou déduction. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où, en vertu de la législation en vigueur, REPSOL MARKETING FRANCE devrait pratiquer une retenue ou déduction, REPSOL MARKETING FRANCE devra pratiquer cette retenue et/ou déduction sur les montants à payer à l'Agent.

En tous cas, REPSOL MARKETING FRANCE devra remettre à l'Agent, tous les titres justificatifs des paiements de retenues ou déductions réalisées à l'Administration Fiscale, une fois payées.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Pendant toute la durée du présent contrat, l'Agent s'interdit expressément d'exercer, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Mandant, des représentations concurrentes de celles de ce dernier.

L'Agent commercial s'interdit également pendant une durée de 2 ans après la cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, de s'intéresser directement ou indirectement à des activités concurrentes de celles exploitées par le mandant, et notamment d'exercer sur le secteur géographique et auprès de la clientèle, la représentation des biens et services d'une entreprise concurrente du mandat, pour le type de biens et services tels que définis à l'article 1.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature de la présente convention ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;

Handwritten signatures and the number 5.

- ou qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et chacune des parties s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution de la présente convention, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Les engagements souscrits par les parties dans le cadre du présent article produiront effet pendant toute la durée du contrat et survivront à l'expiration de la présente convention sans limitation de durée. Les sous agents et salariés de l'Agent seront tenus par les engagements que ce dernier a souscrits.

L'Agent s'engage à respecter la politique de protection des données clients en vigueur au sein du Groupe REPSOL telle que décrite en annexe 3.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DU CONTRAT

Compte tenu du caractère *intuitu personae* du contrat, il ne pourra être transféré par l'Agent, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite du Mandant.

Le mandant se réserve la faculté de transmettre le contrat à telle société du groupe qui lui plaira en fonction de l'évolution de sa politique de commercialisation.

ARTICLE 12 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du....., sous condition que les parties conviennent de conclure les accords de renouvellement des annexes I et II et pourra être résilié à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois pour la première année d'exécution du contrat, de deux mois pour la deuxième année commencée, de trois mois pour la troisième année commencée, de quatre mois pour la quatrième année commencée, de cinq mois pour la cinquième année commencée et six mois pour la sixième année commencée et les années suivantes.

Ce délai de préavis ne s'appliquera pas en cas de faute grave de l'une des parties ou de survenance d'un cas de force majeure.



Le délai de préavis courra à compter de la réception, par le destinataire, de la lettre commandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 - RESILIATION ANTICIPEE

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement par l'une des parties au respect de ses obligations contractuelles.

La résiliation interviendra de plein droit et automatiquement un mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Conformément à l'article 13 des présentes, la résiliation anticipée à l'initiative du Mandant, justifiée par une faute grave de l'Agent, privera celui-ci de tout droit à indemnisation.

Sous réserve des dispositions d'ordre public en vigueur, le présent contrat pourra être résilié en cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire de l'une des parties.

ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

L'Agent devra restituer immédiatement au Mandant l'ensemble des documents et/ou matériels qui lui auront été confiés dans le cadre du présent contrat.

L'Agent percevra, sur les opérations réalisées par le Mandant, après l'expiration du présent contrat, les commissions visées à l'article 7 des présentes dans les conditions prévues audit article.

L'Agent percevra une indemnité de fin de contrat.

Toutefois, cette indemnité ne sera pas due à l'Agent si la cessation des relations contractuelles résulte :

- d'une faute grave de l'Agent ;
- de l'initiative de l'Agent, à moins que celle-ci ne soit justifiée par des circonstances imputables au Mandant ou dues à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'Agent par suite desquels la poursuite de son activité ne peut plus être raisonnablement exigée ;
- si le présent contrat a été cédé par l'Agent à un tiers.

L'Agent perdra ses droits à cette indemnité s'il n'a pas notifié au Mandant son intention de les faire valoir, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE



Pour l'exécution du présent contrat et la mise en oeuvre de toutes communications, les parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête du présent contrat et à l'article 18 de celui-ci.

Tous les litiges afférents à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution et à la rupture du présent contrat ressortiront de la compétence des juridictions du siège social du groupe REPSOL, à savoir les tribunaux de la ville de Madrid.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, la présente convention est régie par la loi et les règlements Espagnols.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and possibly representing the same person or different representatives of the same party.

ARTICLE 17 - DIVERS

De convention expresse entre les parties, tous les documents annexés au présent contrat, et signés par les parties, sont considérés comme formant un ensemble indivisible et indissociable de ce dernier.

La nullité de l'une des stipulations du présent contrat ou de ses annexes n'entraînera l'annulation de celui-ci que si la clause ou l'annexe litigieuse était considérée comme substantielle et déterminante dans l'esprit des parties.

ARTICLE 18 - FRAIS

Chaque partie supportera ses propres frais occasionnés par la préparation, l'établissement et l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 19 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- pour le Mandant : Méndez Alvaro 44, 28045 MADRID , Espagne , siège social du groupe REPSOL

- pour l'Agent : *HASSELHANN, Paris, 15 Bis Chemin de LAUVIRAT 33220 COIRAS*

Toute modification aux dispositions de la présente convention, constitutive d'un avenant à cette convention, devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux parties.

Fait à Madrid

Le 15/01/2026

En 2 exemplaires.

Le Mandant



L'Agent



annexe 1 Commission forfaitaire
annexe 2 Territoire défini
annexe 3 Protection des données clients